

CONVENTION CADRE

Entre les soussignés :

Le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement représenté par le Ministre Jean-Louis BORLOO,

L' AGENCE NATIONALE DES SERVICES A LA PERSONNE, établissement public de l'Etat à caractère administratif, situé 3 square Desaix, 75015 Paris et représentée par son Président Laurent HENART

Le CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 349 974 931, ayant son siège social à NANTERRE (Hauts de Seine) ; Parc de la Défense, 33 rue des Trois Fontanot
Représenté par Monsieur Jean-Claude DETILLEUX, Président et Directeur Général

La CONFEDERATION GENERALE DES Scop (CG Scop)
Domiciliée 37, rue Jean Leclaire – 75017 PARIS, ci-après désignée C.G. Scop
Représentée par Monsieur Patrick LENANCKER, Président

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le développement des services à la personne constitue un important potentiel de création de richesses, d'emploi, mais aussi de cohésion sociale et de qualité de vie. Un million trois cent mille personnes travaillent aujourd'hui dans ce secteur d'activité. Les pouvoirs publics en ont fait une priorité, inscrite dans la loi du 26 juillet 2005 en agissant tant sur la solvabilisation de la demande (CESU), que dans la structuration d'une offre de qualité autour d'enseignes ayant une notoriété et une visibilité suffisantes. L'Agence Nationale des Services à la Personne, dont le Conseil d'Administration rassemble l'ensemble des acteurs de ce secteur dans leur diversité, est chargée de conduire la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi, notamment par l'animation des partenariats appropriés. Elle favorise ce faisant la diversité de l'offre. Elle s'appuie au plan local sur des délégués territoriaux nommés dans chaque département.

L'économie sociale est présente depuis longtemps sur les services aux personnes, notamment dans sa dimension associative et mutualiste qui représente, aujourd'hui l'essentiel des emplois. Plusieurs des enseignes reconnues par les pouvoirs publics sont constituées entre les grands réseaux d'économie sociale.

Le secteur coopératif dispose d'un potentiel de développement entrepreneurial insuffisamment valorisé jusqu'ici dans le secteur des services aux personnes, alors qu'il l'est davantage dans les services aux entreprises. Ceci est particulièrement vrai pour les entreprises coopératives choisissant le statut de Scop, mais aussi pour des démarches entrepreneuriales innovantes, à travers de nouvelles coopératives, comme les coopératives d'activités et d'emplois (CAE) et les Sociétés Coopératives d'intérêt collectif (Scic).

Les coopératives, par leur dimension entrepreneuriale et commerciale, présentent, à travers le principe d'association des salariés au capital, une très forte implication des salariés au projet d'entreprise. Cette caractéristique présente un véritable atout sur le secteur des services aux personnes, à la fois au regard des enjeux de professionnalisation mais aussi face à la forte volatilité actuelle de la main d'œuvre.

C'est pourquoi la CGScop a décidé de conduire une stratégie de développement spécifique aux services aux personnes, en encourageant la création d'emplois coopératifs dans le champ visé par la loi de 2005..

Le Crédit Coopératif, partenaire historique de mouvement coopératif, déjà fortement engagé dans les services aux personnes auprès des associations et mutuelles, entend de son côté participer au développement coopératif dans ce secteur et s'affirmer comme banquier des structures et réseaux d'entreprises de services aux personnes.

L'Agence nationale des services à la personne, la CGScop et le Crédit Coopératif conviennent ensemble d'établir et de promouvoir une offre coopérative de services aux personnes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à mobiliser et coordonner les moyens des signataires en vue de favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives, à forme de Scop ou de SCIC, dans les champs d'activité de services aux personnes visés par la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Les signataires s'engagent à faire converger des actions et des outils d'information, de formation, d'accompagnement, de financement, afin d'augmenter les démarches entrepreneuriales coopératives et générer ainsi des emplois qualifiés et durables. Les actions à mettre en œuvre impulsées et coordonnées au plan national s'inscriront notamment dans des dynamiques régionales et territoriales.

Article 2 : Sensibiliser, informer, former

- L'Agence nationale des services à la personne, compte tenu des missions fixées par la loi, apportera aux signataires les moyens humains et de contenu, afin de faire mieux connaître au monde coopératif le secteur des services à la personne en :
 - . mobilisant les délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne afin de mieux informer les porteurs de projets coopératifs, notamment sur les modalités d'agrément,
 - . apportant son concours à la conception de programme de sensibilisation- formation conduit par la CGScop, et en y participant dans un cadre pluridépartemental,
 - . diffusant sa lettre mensuelle électronique auprès des réseaux coopératifs, et en y relatant des expériences coopératives significatives,
 - . facilitant les relations du mouvement coopératif avec les organisations du secteur des services à la personne, réseaux et enseignes nationales et également les pouvoirs publics concernés, tels que le service public de l'emploi et les pilotes des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA).
- La CGScop s'engage à informer ses instances politiques nationales et régionales, du contenu de cette convention, afin de mobiliser le mouvement sur les objectifs de développement des pouvoirs publics ; la Confédération organisera des sessions de sensibilisation et de formation des équipes techniques sur le cadre législatif, réglementaire, fiscal des services aux personnes. La CGScop relatera régulièrement l'actualité du secteur des services à la personne et les initiatives coopératives dans ses différents supports de communication. Elle s'attachera tout particulièrement à promouvoir le CESU au sein des entreprises adhérentes à la CGScop.

- Le Crédit Coopératif s'engage à informer ses instances, Conseil d'administration, Conseil National, Comités Régionaux des objectifs communs de cette convention, à rendre compte des initiatives prises dans ses différentes publications papiers (Proches, brochure notoriété) ou électroniques. Le Crédit Coopératif s'assurera que ses équipes, tant au siège que dans son réseau d'agences, disposent des informations techniques suffisantes pour apporter des réponses appropriées aux porteurs de projets dans les services à la personne. Enfin le Crédit Coopératif s'engage à sensibiliser ses partenaires les plus proches sur les objectifs de cette convention, et à rechercher avec eux des actions appropriées.
- Les trois partenaires s'engagent à organiser une opération de communication nationale (colloque ou séminaire) auprès des coopératives, de l'ensemble des acteurs du secteur des services à la personne et de ceux de la création d'entreprise, pour faire connaître les engagements de la convention et les moyens mis en œuvre.

Article 3 : Accueillir, accompagner, assurer l'ingénierie des projets

Les signataires feront converger leurs moyens financiers, humains et d'expertise en vue de faciliter la création et le développement des entreprises coopératives de services à la personne selon les axes suivants :

- . accueillir, informer, accompagner des créateurs d'entreprises, afin de les aider à concrétiser et réussir le montage de leur projet, en leur apportant un soutien juridique, fiscal, économique adapté au secteur des services à la personne,
- . organiser la duplication de projets,
- . organiser la fonction d'incubateur de projets dans des segments d'activités choisis.

L'Agence nationale des services à la personne fournira les informations nécessaires et actualisées aux signataires de cette convention ; elle favorisera les relations avec les organisations en charge de l'accompagnement des créateurs d'entreprises.

La CGScop lancera un recensement des coopératives de services à la personne déjà existantes afin de faire un bilan des facteurs de blocage et de développement. Elle mobilisera particulièrement ses Unions Régionales sur tout le territoire afin de mettre en place de véritables plans territoriaux de prospection, d'accueil et d'accompagnement. Elle leur fournira une « boîte à outils » spécifique aux services à la personne.

Le Crédit Coopératif s'engage, à travers son réseau d'agences, à faciliter les relations du mouvement coopératif avec les associations sociétaires du Crédit Coopératif qui souhaitent développer, à travers une seconde identité juridique, une nouvelle activité de services à la personne visés par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

Article 4 : Assurer le financement des projets

Dans le cadre de cette convention et sans exclusive, le Crédit Coopératif, en tant qu'établissement bancaire partenaire, apporte un appui financier aux porteurs de projets sous l'une ou l'autre des formes précisées ci-après :

- . prêt à moyen terme spécifique,
- . relais sur subvention notifiée pour les coopératives de création récente,
- . concours à court terme en cas de besoin

De plus, et avec son accord, le Crédit Coopératif fera appel à l'Institut de Développement de l'Economie Sociale pour la mise en place de fonds propres complémentaires au profit des structures concernées.

La CGScop mobilisera sur les objectifs de cette convention ses outils financiers existants (Socoden) ou de cautionnement (Sofiscop).

Article 5 : Emplois et Ressources Humaines

Les structures coopératives s'engagent à faire en sorte que les personnels embauchés dans les coopératives de services à la personne, ou les entrepreneurs salariés, bénéficient des dispositifs de formation, de qualification, de validation des acquis, adaptés aux services à la personne.

Article 6 : Durée et modalités

La création de structures coopératives et d'emplois professionnalisés et pérennes étant un enjeu fort du plan de développement des services à la personne, la présente convention est conclue pour une période de 2 ans. Elle constitue un accord cadre qui donnera lieu à des avenants annuels fixant les objectifs quantitatifs de création de structures coopératives et de création d'emplois, et précisant les moyens financiers mobilisés par les signataires.

Article 7 : Comités de Pilotage et point périodique

Un point sur l'avancement du dispositif et son évaluation sera fait régulièrement et au moins deux fois par an, à travers des comités de pilotage qui se réuniront au plan national et au plan régional.

Fait à Paris, le 24 juillet 2006

Le Ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,

Le Président de l'Agence nationale
des services à la personne,

Jean-Louis BORLOO

Laurent HENART

Le Directeur général de l'Agence nationale
des services à la personne,

Bruno ARBOUET

Le Président et Directeur général
du Crédit Coopératif,

Le Président de la Confédération
Générale des Scop,

Jean-Claude DETILLEUX

Patrick LENANCKER